

ASSEMBLÉE NATIONALE5 décembre 2025

PROJET DE LOI RELATIF À LA LUTTE CONTRE LES FRAUDES SOCIALES ET FISCALES
- (N° 2115)

Adopté

N° AS232

AMENDEMENT

présenté par
M. Bazin, Mme Gruet, M. Di Filippo et M. Neuder

ARTICLE 5

I. – À l’alinéa 20, après le mot :

« information »,

insérer les mots :

« renforcée et individuelle ».

II. – En conséquence, procéder à la même insertion aux alinéas 43 et 73.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer l’information des personnes concernées par les traitements par les assureurs.

Le régime actuel étant un régime de consentement préalable, les personnes concernées ne seront désormais plus amenées à fournir un consentement éclairé au traitement de leurs données de santé. Cet abaissement de la protection des personnes devrait aller de pair avec un renforcement de l’information fournie par les assureurs à leurs assurés et bénéficiaires.